

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE
CASTRES - MAZAMET – 15 RUE AMIRAL GALIBER - 81104 CASTRES Cedex**

Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration

Séance du 16 octobre 2023 à 14h30

Délibérations de : 1 à 14

Présents : 16

Pouvoirs : 4

Votants : 20

Etaient présents :

Mesdames Baya ALGAY, Viviane DUPUY, Claudine HAUSER, Angéline BLANC, Jeanine CAYSSEL, Nadezda BONNIEU, Catherine MOSKALYK, Tatiana COFFIE, Catherine FARRENQ, Flavie ROUANET.

Messieurs Pascal BUGIS, Xavier BORIES, Rinaldo PUGLISI, Daniel LACOMBE, Bernard AUDOURENC, Christophe SENTOLL.

Etaient excusés et avaient donné pouvoir :

Monsieur Vincent COLOM à Monsieur Pascal BUGIS,
Madame Geneviève AMEN à Madame Catherine FARRENQ,
Madame Marie Claude FAURE à Monsieur Xavier BORIES,
Monsieur Serge SERIEYS à Madame Viviane DUPUY.

Étaient excusés :

Monsieur Stéphane AYMARD,
Madame Janine BARENS,
Monsieur Christian NOCAUDIE.

Participaient également à la séance :

Madame Florence SANS, Directeur général
Madame Louise DE SENA, Secrétariat de Direction
Monsieur Frédéric MARC, Réhabilitation
Madame Stéphanie BENOIT, Comptabilité
Madame Béatrice JEA, Ressources Humaines
Madame Sonia BAEZ, représentant le Comité d'Entreprise
Monsieur ANTOINE (DDT), représentant Monsieur le Préfet

REÇU EN PREFECTURE

le 25/10/2023

Application agréée E-legalite.com

3. REMBOURSEMENT FRAIS DE REPAS-MISE EN PLACE D'UN TRAITEMENT COMMUN POUR LE PERSONNEL DE L'OPH

Les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, stage, formation) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale, munis d'un ordre de mission préalablement établi, peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas.

Ces frais de repas sont remboursés au réel des frais de repas exposés sur production de justificatifs de paiement auprès du service RH, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.

L'arrêté du 20 septembre 2023 applicable à compter du 23 septembre 2023 a procédé à la modification du taux de remboursement forfaitaire des frais supplémentaires occasionnés (hébergement et repas) lors des déplacements temporaires.

Pour les repas , ce plafond est passé de 17,50 € à 20€.

Le personnel salarié de l'Office est remboursé quant à lui sur la base du barème URSSAF dans la limite du plafond actuellement de 20,20 €.

Afin d'harmoniser les montants remboursés pour l'ensemble du personnel de l'OPH, il est proposé de porter le remboursement aux agents de la Fonction publique à hauteur de la limite du barème URSSAF et ce à compter du 1er novembre 2023.

Il arrive que certains organismes de formation prennent en charge les frais de restauration. Dans ce cas, quel que soit le personnel public ou privé, le remboursement des frais de repas par OPH n'est pas cumulable avec la participation de l'organisme.

Par ailleurs, les agents comme les salariés sont amenés à assister à des formations, des réunions, organisées sur place à l'OPH, au sein de la résidence administrative, sur la journée entière.

Dans ce cas, c'est l'OPH qui organise et s'acquitte directement des frais de restauration auprès du prestataire, restaurant ou du traiteur.

Dans la même logique, afin d'harmoniser le montant de la prise en charge de ces frais de repas, pour l'ensemble du personnel, il est proposé de choisir le barème URSSAF pour le paiement des repas effectué directement par l'OPH.

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité des membres présents ou représentés valide le choix du barème URSSAF pour le paiement des repas effectué directement par l'OPH.

.....
Le Président soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente délibération à compter de sa date de réception par le contrôle de légalité.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à CASTRES, le 16 octobre 2023.

Le Président,
Pascal BUGIS



REÇU EN PREFECTURE

le 25/10/2023

Application agréée E-legalite.com